



Programme d'appui à la recherche et au développement de produits issus du réemploi et du recyclage des pneus hors d'usage

Version 2

Mai 2023

Programme d'appui à la recherche et au développement de produits issus du réemploi et du recyclage des pneus hors d'usage

Au Québec, il existe depuis 1993 un programme visant la récupération et le traitement des pneus hors d'usage géré par RECYC-QUÉBEC. L'objectif de ce programme consiste à récupérer les pneus hors d'usage générés annuellement, les orienter en priorité vers les industries du remoulage et du recyclage et de favoriser le développement de ces industries dans une perspective d'économie circulaire et d'autofinancement. Ce programme vise à traiter les pneus hors d'usage répondant à la définition du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (RLRQ c. Q-2, r. 20) et ceux visés par le droit environnemental sur les pneus neufs de Revenu Québec. Le programme est financé par un droit spécifique de 3 \$ par pneu, applicable à la vente ou à la location au détail des pneus neufs ou des véhicules routiers munis de pneus neufs visés. À compter du 1^{er} juillet 2023, ce droit spécifique sera augmenté à 4,50 \$ pour un pneu d'automobile et à 6 \$ pour un pneu de camion.

Le programme repose sur les trois principes suivants : protéger l'environnement, assurer une saine gestion des fonds publics et contribuer au développement du leadership des partenaires.

Depuis ses débuts, le Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage a permis de récupérer un total de 2,2 millions de tonnes de pneus hors d'usage. Ces dernières années, une croissance de la quantité de pneus hors d'usage a été observée. D'une part, le poids moyen d'un pneu tend à augmenter notamment à cause de la popularité grandissante des véhicules de type VUS. D'autre part, le nombre d'unités à collecter ne cesse de progresser année après année.

Afin de répondre au besoin croissant dans le traitement des pneus hors d'usage et en parallèle de son nouvel appel de proposition pour le traitement, RECYC-QUÉBEC souhaite renouveler son approche d'octroi d'aide financière afin de poursuivre son soutien à la recherche et au développement dans l'industrie du pneu hors d'usage au Québec. L'objectif de ce programme est de soutenir l'innovation sur le marché du pneu hors d'usage, en stimulant les efforts de conception, de développement et de mise en marché de nouveaux produits.

Ce programme sera doté d'une enveloppe de 500 000 \$ issue des fonds propres du programme. Le programme sera ouvert aux demandes du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2026.

Enfin, RECYC-QUÉBEC prend en compte les 16 principes de développement durable établis par l'article 6 de la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme d'aide financière sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

Table des matières

1.1	DÉFINITION DES TERMES	3
1.2	OBJECTIFS ET PROJETS ADMISSIBLES	5
1.3	ÉLABORATION D'OBJECTIFS ET MESURE DES RÉSULTATS.....	8
1.4	AIDE FINANCIÈRE	9
1.5	DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES.....	9
1.6	DÉPÔT D'UNE PROPOSITION	12
1.7	ANALYSE DES PROPOSITIONS	13
1.8	DÉLAI DE RÉALISATION	15
1.9	RECONNAISSANCE « ICI ON RECYCLE + »	15
1.10	CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE	15
1.11	MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	16
1.12	LIVRABLES DU PROJET.....	17
1.13	ÉVALUATION DU PROGRAMME.....	18
1.14	POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	18
1.15	AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT LES ÉCHÉANCES.....	19

1.1 DÉFINITION DES TERMES

3RV :

Hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation énergétique¹.

Centre de traitement :

Pour les besoins de ce programme, désigne toute personne physique ou morale qui exerce des activités de traitement de pneus hors d'usage.

Conditionnement :

Opération destinée à réduire un pneu à l'état de copeaux.

Copeaux :

Fragments de forme irrégulière et de taille généralement comprise entre 2,4 mm et 300 mm obtenus par morcellement ou déchiquetage mécanique.

MELCCFP :

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Pneus hors d'usage :

Pneu sur lequel un droit spécifique sur les pneus neufs s'applique selon la définition énoncée dans la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et qui est laissé en fin de vie utile à un des points de collecte du programme ou destiné à l'abandon. Le diamètre de jante des pneus doit être égal ou inférieur à 62,23 cm (24,5 pouces) et le diamètre hors tout, c'est-à-dire le diamètre global, ne doit pas excéder 123,19 cm (48,5 pouces). Ces pneus proviennent, entre autres, des véhicules routiers suivants : automobile, camion, autobus, motocyclette, véhicule de loisirs, tracteur à gazon, surfaceuse, chariot élévateur, machinerie lourde, machinerie agricole et voiturette de golf. L'expression comprend également le pneu de secours d'un véhicule routier et les pneus provenant des roulottes, tentes-roulottes, remorques, semi-remorques et d'essieux amovibles.

Poudrette :

Particules de pneu finement dispersées de granulométrie généralement inférieure à 2,4 mm (huit mailles), comportant moins de 1 % de fibre et de métal et sans autre contaminant.

¹ Cette définition résume l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

Programme :

Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026.

Recyclage :

Réintroduction de matière dans un processus de production qui le dévie du flux de déchets, à l'exception de l'utilisation comme combustible. Cela inclut notamment :

- Procédé de découpage ou de déchiquetage des pneus hors d'usage sous forme de copeaux en vue de leur usage dans un nouveau produit ou en vue de leur utilisation dans des travaux de génie civil;
- Procédé de transformation des pneus hors d'usage en poudrette avec ou sans fabrication d'un produit commercialisable;
- Procédé de découpage, d'assemblage et de fabrication de nouveaux produits finis commercialisables en utilisant des parties ou l'entièreté du pneu;
- Procédé dont au moins 50 % des extrants servent à remplacer une matière vierge utilisée dans un autre procédé.

Réemploi :

Utilisation répétée d'un produit sans modifications de son apparence ou de ses propriétés. Pour les fins de ce programme, est considéré comme du réemploi le procédé de remoulage de « talon à talon », qui vise la restauration intégrale de pneus hors d'usage pour lesquels toutes les parties extérieures d'un côté à l'autre du pneu, y compris la zone basse et les flancs, sont remplacées par une couche de nouveau caoutchouc qui sera moulée au profil désiré.

Traitement :

Procédés de réemploi, de recyclage, de conditionnement ou de valorisation énergétique.

Transporteur :

Transporteur de pneus hors d'usage à qui un contrat de collecte ou de transport a été octroyé par RECYC-QUÉBEC.

Valorisation énergétique :

Destruction thermique ayant un bilan énergétique positif et un rendement énergétique minimal requis contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Loi sur la qualité de l'environnement, RLRC, chapitre Q-2, article 53.4.1). Pour les fins de cet appel à propositions, le procédé doit utiliser au moins 50 % de composantes du pneu pour leur valeur énergétique.

1.2 OBJECTIFS ET PROJETS ADMISSIBLES

1.2.1 Objectifs

L'objectif de ce programme est de soutenir l'innovation sur le marché du pneu hors d'usage, en stimulant les efforts de conception, de développement et de mise en marché de nouveaux produits, ainsi que l'amélioration de produits et procédés déjà existants.

Seront notamment visés des projets permettant l'utilisation des matières composant un pneu (caoutchouc, métal, fibre) comme une ressource selon les principes de l'économie circulaire, et ce, de manière à maintenir et diversifier les débouchés à des fins de réemploi, de conditionnement ou de recyclage.

Ainsi, les projets soutenus devront maintenir au même niveau ou améliorer la qualité des débouchés pour les matières visées par le projet, selon la hiérarchie des 3RV.

1.2.2 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet devra répondre à toutes les exigences suivantes :

- Être réalisé au Québec;
- Viser les pneus hors d'usage définis au programme, soit ceux couverts par le droit spécifique sur les pneus neufs de Revenu Québec (voir section 1.1);
Les pneus traités ne peuvent pas provenir d'une autre province ou d'un autre pays. Les produits fabriqués peuvent, cependant, être vendus au Québec ou exportés vers des marchés hors Québec;
- Permettre le développement de nouveaux débouchés pour les pneus hors d'usage ou améliorer des produits et procédés existants afin d'ultimement augmenter les quantités de pneus hors d'usage gérés par le Programme qui sont réemployés ou recyclés;
- Comprendre des objectifs mesurables (voir section 1.3);
- Comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires (voir section 1.6.2);
- Faire la démonstration que le projet proposé soit soutenu par une démarche scientifique ou analytique réalisée à l'interne ou à l'externe, avec les ressources compétentes à le faire.

Sans s'y restreindre, les projets admissibles pourront par exemple viser :

- Le développement d'un nouveau produit qui permettrait de transformer davantage de pneus en produits finis recyclés;

- L'amélioration d'un produit fabriqué ou son procédé de fabrication afin de le rendre plus concurrentiel sur le marché;
- L'optimisation d'un produit ou d'un procédé afin d'utiliser davantage de pneus hors d'usage pour sa fabrication (au détriment d'autres matières non recyclées), ou afin de réduire les quantités totales de matières utilisées;
- L'ajout ou la transformation d'un procédé de fabrication afin de permettre l'inclusion de copeaux, de granules ou de poudrette de pneus provenant du Programme;
- La conception du design industriel et de l'ingénierie d'un nouveau produit fabriqué à base de pneus hors d'usage;
- La réalisation d'une étude de marché sur un nouveau débouché aux pneus hors d'usage dans le but d'obtenir les besoins des clients et d'orienter l'innovation de ce débouché.

1.2.3 Projets non admissibles

À titre de contre-exemple, les projets suivants seront considérés comme **non admissibles** :

- Un projet de valorisation énergétique;
- Un projet strictement axé sur la recherche, le développement des connaissances et la documentation, qui n'est pas orienté vers la réalisation d'actions directes et concrètes;
- Un projet axé sur la vente ou la présence à des foires, salons, congrès, etc.;
- Un projet d'information, de sensibilisation ou d'éducation;
- Un projet axé sur la collecte et le transport de pneus;
- Un projet dédié au traitement de pneus non gérés par le Programme (ex. : surdimensionnés, importés);
- Un projet axé sur le rechapage de pneus de camion.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant de la non-admissibilité du projet soumis.

1.2.4 Demandeurs admissibles

Sont admissibles à titre de demandeurs pour ce programme :

- Propriétaire ou exploitant de centres de conditionnement ou de traitement des pneus hors d'usage situés au Québec;
- Organisation qui désire implanter au Québec une installation de conditionnement ou de traitement;
- Entreprise qui désire adapter son procédé pour permettre l'intégration des composantes de pneus hors d'usage;
- Fabricants de pneus neufs.

Les municipalités, ministères et organismes gouvernementaux ne sont pas admissibles comme demandeurs, mais peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible.

Ne sont pas admissibles à titre de demandeurs pour ce programme :

- Les fournisseurs d'équipement;
- Les centres de recherche, les laboratoires publics et privés, les universités et leurs chercheurs affiliés, les cégeps et autres institutions d'enseignement, ainsi que les associations;
- Les firmes-conseils.

1.2.5 Autres exigences

Les demandeurs doivent également respecter les exigences suivantes :

- Être légalement constitués et posséder une place d'affaires située au Québec;
- Ne pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité²;
- Ne pas, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations dans le cadre d'une aide financière octroyée par RECYC-QUÉBEC et dont la convention a dû être résiliée;

² Principe de développement durable : efficacité économique

- Ne pas apparaître au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien :

→ <https://amp.quebec/rena/>

Cette disposition est également applicable aux partenaires (y compris membres d'un regroupement d'entreprises), leurs sous-traitants ainsi que leurs sociétés affiliées (filiales, sociétés appartenant au même groupe, etc.);

- Disposer des autorisations environnementales requises pour le traitement de pneus hors d'usage et opérer en conformité avec les lois et réglementations en vigueur³ ;

RECYC-QUÉBEC fera une vérification auprès du MELCCFP, ou de tout autre organisme ou ministère qu'elle jugera pertinent, afin de s'assurer de la conformité environnementale du demandeur. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues démontrent un non-respect jugé important de la réglementation.

Enfin, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide financière si elle considère que cela ne servirait pas l'intérêt public.

1.3 ÉLABORATION D'OBJECTIFS ET MESURE DES RÉSULTATS

Dans son dossier de candidature, le demandeur devra indiquer quels sont les résultats quantifiables qu'il entend atteindre par la réalisation de son projet, y compris les résultats en lien avec l'objectif du Programme.

Pour tous les projets, au moins un objectif de quantité (en nombre d'unité, en tonnes, etc.) doit être visé et mentionné dans le formulaire de demande à la section prévue à cet effet.

Le demandeur devra en outre présenter et décrire les méthodologies qu'il prévoit appliquer pour mesurer et faire le suivi des objectifs visés (situation avant et après projet). Le fait que des mesures puissent ou non être quantifiées fera partie des critères pris en compte lors de l'évaluation de la demande.

³ Principes de développement durable : protection de l'environnement

1.4 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière maximale par entreprise, sous la forme d'une contribution non remboursable aux investissements, est de **75 000 \$** et ne peut représenter plus de **75 % des dépenses admissibles**. Une entreprise peut soumettre plusieurs projets distincts, mais une limite de 75 000 \$ est définie par entreprise pour toute la durée du présent programme.

Le demandeur devra confirmer les autres sources de financement (ex. : prêts, subventions, liquidité, etc.) qui contribueront à la réalisation du projet soumis.

Le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (fédérale ou provinciale) ne peut excéder 80 %.

Important :

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre du Programme de gestion des pneus hors d'usage, autre que celle dédiée au traitement, peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière par l'entremise du présent programme. Les sommes déjà versées ne réduiront pas les aides financières pouvant être accordées dans le cadre du présent programme.

Un demandeur ayant déjà un projet admissible en cours de réalisation ou un projet terminé dans le cadre de la première version du programme pourra déposer un nouveau projet. Il devra toutefois brosser un portrait de la situation actuelle (travaux effectués, étapes à venir, dépenses effectuées, etc.) lors du dépôt de son projet et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du nouveau projet sollicitant une aide financière. **Ces demandes doivent consister en de nouvelles activités, sans dépenses communes, liées aux objectifs du programme.**

1.5 DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

1.5.1 Dépenses admissibles

Dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme d'aide financière, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Dépenses liées à la main-d'œuvre directement impliquée dans le projet (salaires payés excluant les frais marginaux).

Par exemple : *préparation d'échantillons, préparation d'équipement d'essai ou de*

fabrication expérimentale, essais de laboratoire, analyse des résultats, analyse technico-économique, analyses physiques, analyses mécaniques, analyses chimiques, planification, gestion de projet) et frais de déplacement du promoteur.

Les dépenses liées à la main-d'œuvre sont **limitées à un maximum de 20 % du budget total** du projet :

- Achat ou location d'équipement de recherche ou de test spécialisé. L'achat d'équipement usagé est admissible. Les pièces de remplacement pour l'entretien sont exclues;
- Acquisition d'une licence concernant une méthode ou une technique protégée par des droits d'utilisation;
- Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet;

Par exemple : chercheur collégial ou universitaire, technicien dévolu à la réalisation de travaux d'analyse spécialisée, designer industriel, ingénieur de développement, consultants en marketing, etc.)

- Études d'écoconception et d'analyse du cycle de vie;
- Études de marché, de faisabilité technique et/ou économique;
- Plan de commercialisation de produits, homologation ou certification d'un processus ou d'un produit;
- Toute autre dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.

Les dépenses engagées après la date de l'accusé de réception de la demande par RECYC-QUÉBEC seront admissibles, dans l'éventualité où le demandeur se verrait accorder une aide financière pour ce projet. Celui-ci peut décider de débiter le projet avant de recevoir la réponse de RECYC-QUÉBEC à sa demande de financement, mais il fera alors ces dépenses à ses propres risques.

1.5.2 Dépenses non admissibles

L'objectif premier de ce programme d'aide est de soutenir des efforts de recherche et développement. Ainsi, de manière générale, aucune dépense reliée à des activités de production ne pourra être admissible.

Plus précisément, sans s'y limiter, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de ce programme :

- Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet;
- Dépenses encourues avant l'accusé de réception du projet par RECYC-QUÉBEC;

- Frais courants de bureau, de secrétariat et d'administration;
- Frais de télécommunications (téléphone, Internet, etc.);
- Frais de communication, de graphisme, et de production/diffusion de matériel promotionnel (ex. : achat d'espace publicitaire, impression de documents);
- Frais de révision linguistique et traduction;
- Frais reliés à des activités commerciales ponctuelles (atelier, congrès, conférence, etc)
- Frais juridiques et comptables;
- Frais d'opération courante des activités du demandeur, incluant notamment, mais sans s'y limiter, les frais assurances, le loyer, les dépenses énergétiques, etc.;
- Location ou achat d'équipement utilisé pour l'analyse des produits déjà en fabrication;
- Terrain, mobilier de bureau et matériel roulant (véhicules);
- Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital;
- TPS et TVQ;
- Démarche et frais d'attestation d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE +);
- Apports en nature, c'est-à-dire le prêt par un autre organisme de ressources matérielles ou humaines dans le cadre du projet, sans contrepartie financière de la part du demandeur;
- Frais correspondant à des activités ou opérations courantes;
- Toutes les dépenses reliées à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

1.6 DÉPÔT D'UNE PROPOSITION

Les propositions peuvent être transmises à RECYC-QUÉBEC en tout temps, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026, ou bien jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire.

1.6.1 Considérations générales

L'analyse des demandes se fera en fonction des dates de dépôt des propositions. Il est à noter que les dossiers ne seront analysés que lorsqu'ils seront complets.

La description de la proposition doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC, à la date susmentionnée, pour en permettre une analyse approfondie.

Conformément à la Politique linguistique de RECYC-QUÉBEC, tout document déposé par les demandeurs doit être rédigé en français.

Les demandeurs doivent utiliser les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse suivante :

→ www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-recherche-developpement-pneus

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse :

→ app@recyc-quebec.gouv.qc.ca

1.6.2 Documents obligatoires

Pour être considérée, toute demande doit minimalement contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire de demande** dûment rempli, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé.
2. Le **calculateur de l'aide financière**, dûment complété, présentant les montants estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet.
3. Si applicable, une copie de l'**autorisation environnementale** correspondant au projet, délivrée par le MELCCFP, pour le traitement de pneus hors d'usage.

Si le promoteur est en attente du certificat d'autorisation, le demandeur doit fournir un accusé de réception du MELCCP en lien avec la demande démontrant que la démarche

est en cours⁴.

4. Le **curriculum vitae du chargé de projet** ainsi que des principaux membres de son équipe dédiés au projet.
5. Des **soumissions/offres de services** applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus.
6. Dans le cas où le demandeur ferait appel à un consultant externe, la démonstration que ce consultant possède les compétences et l'expertise pour réaliser le mandat pour lequel ses services sont retenus, notamment par la remise d'une copie de la soumission présentée, décrivant la nature du mandat, l'échéancier et l'équipe chargée de la réalisation du projet.
7. Les **états financiers** (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les trois dernières années.

Pour une entreprise en démarrage, veuillez fournir des prévisions financières sur trois ans ainsi que des preuves de financement pour l'implantation et pour suffire aux liquidités⁵.

8. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six mois, il doit fournir l'un des documents suivants :
 - i. une attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française, délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii. une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - iii. un certificat de francisation conforme.
9. **Déclaration concernant les activités de lobbyisme** exercées auprès de RECYC-QUÉBEC.

1.7 ANALYSE DES PROPOSITIONS

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur. À la suite d'un premier examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de 15 jours ouvrables suivants le dépôt de la demande. Ce n'est qu'une fois que le projet sera jugé admissible par RECYC-QUÉBEC que celui-ci pourra être soumis pour analyse.

⁴ Principe de développement durable : protection de l'environnement

⁵ Principe de développement durable : efficacité économique

RECYC-QUÉBEC procédera à l'évaluation des demandes de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité du programme seront évalués par le comité formé à cette fin.

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une rencontre avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Cette rencontre porterait alors exclusivement sur les points de précisions/éclaircissements formulés par RECYC-QUÉBEC et ne serait, en aucun cas, l'occasion de compléter un dossier incomplet. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse ne seraient pas fournies à RECYC-QUÉBEC dans le délai alloué.

Un comité sera chargé de l'analyse des propositions. Sous aucune considération le nom des membres du comité qui seront chargés de l'évaluation des propositions ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard de ce programme pourrait être sanctionnée par le rejet de son projet.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport aux objectifs du programme d'aide financière et son caractère innovant;
- Les objectifs visés par le projet et la probabilité de leur atteinte;
- L'expertise de l'organisme demandeur et de son équipe, en lien avec le projet;
- La qualité du projet (échancier, maturité, etc.) incluant l'analyse des besoins clients;
- Les moyens proposés pour le suivi et la mesure des retombées du projet;
- La méthodologie proposée pour la réalisation du projet;
- La valeur ajoutée des débouchés incluant le niveau hiérarchique des 3RV;
- La viabilité financière du demandeur et du projet;
- Le potentiel de pérennité du projet;
- Le potentiel de réduction des gaz à effet de serre (GES) grâce à la réalisation du projet.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme d'aide et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un centre de traitement au détriment d'un autre.

1.8 DÉLAI DE RÉALISATION

Le projet doit être réalisé dans les dix-huit (18) mois suivant la signature de la convention d'aide financière décrite à la section 1.10 du présent document par le promoteur et RECYC-QUÉBEC ou, lorsqu'applicable, de l'obtention de toutes les autorisations requises afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité/légalité, la dernière de ces deux dates étant applicable.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par RECYC-QUÉBEC, qu'un projet ne puisse satisfaire ces délais de réalisation, RECYC-QUÉBEC pourra, à sa seule discrétion, consentir au promoteur une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. Ce faisant, une autorisation écrite sera transmise aux responsables du projet.

1.9 RECONNAISSANCE « ICI ON RECYCLE + »

Le programme est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » [ICI on recycle +](#).

Un délai de six mois après la date de la signature de la convention par RECYC-QUÉBEC est permis afin de faire les démarches et d'obtenir sa reconnaissance sans quoi l'aide financière ne sera plus versée et la convention d'aide financière pourrait être résiliée par RECYC-QUÉBEC⁶.

1.10 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'une proposition est retenue par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une convention d'aide financière est signée entre le centre de traitement et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. Dans cette convention, le centre de traitement s'engage notamment à remettre tout document nécessaire permettant de démontrer à RECYC-QUÉBEC les opérations de traitement des pneus hors d'usage, ainsi qu'à obtenir et à maintenir toutes les autorisations (notamment environnementales) requises pour le traitement.

En déposant une demande dans le cadre du présent programme, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance du modèle de convention d'aide financière et en accepter le contenu.

⁶ Principe de développement durable : production et consommation responsables

1.11 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera accordée en trois versements :

- Un **premier versement de 30 %** de l'aide financière sera remis suivant :
 - La signature de la convention d'aide financière;
 - La signature de la déclaration de renseignements;
 - La transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
 - La confirmation écrite des sources de financement du projet;
 - La réception de toutes les soumissions;
 - La transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - Le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant.
- Un **second versement de 30 %** sera remis à la suite de :
 - La réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport de mi-projet (voir la section 1.12);
 - L'échéancier mis à jour pour les prochaines étapes de réalisation du projet;
 - Le relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
 - La réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses engagées pour le projet de façon à permettre de justifier la somme des premier et deuxième versements (une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premiers et deuxièmes versements doit être justifiée). Le rapport sommaire devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet;
 - Le respect des conditions particulières et autres livrables énoncés dans la convention, le cas échéant.
- **Le troisième et dernier versement de 40 %** est accordé à la fin du projet, au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'octroi du premier versement, à la suite du dépôt d'un rapport final sur son déroulement, et ce, après :
 - L'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir section 1.9);
 - La réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final confirmant

que le projet a été réalisé comme stipulé à la convention d'aide financière (voir la section 1.10);

- La réception du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
- La réception d'un rapport présentant les dépenses engagées pour le projet de façon à permettre de justifier la somme des trois versements. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet. Ce rapport devra indiquer chacune des dépenses payées par le promoteur d'un montant supérieur à 10 000 \$, et en préciser la nature, la date (date de la facture), le fournisseur et le montant. Les dépenses payées par le promoteur d'un montant inférieur à 10 000 \$ pourront être additionnées et ventilées selon les catégories de coûts apparaissant dans le tableur présentant les coûts du projet;
- Le respect des conditions particulières et autres livrables énoncés dans la convention, le cas échéant.

Dans le cas où les coûts estimés lors de la demande seraient inférieurs au coût réel du projet, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

1.12 LIVRABLES DU PROJET

Le demandeur remettra à RECYC-QUÉBEC un **rapport de mi-projet**, faisant état :

- Du compte rendu du déroulement du projet, des résultats obtenus, des problèmes rencontrés et des solutions prévues;
- Des prévisions sur la suite du projet;
- D'une révision, s'il y a lieu, des dépenses et de l'échéancier du projet;
- De toute autre information pertinente.

Un **rapport final** devra également être remis à RECYC-QUÉBEC et fera état :

- Des étapes du projet réalisées;
- Des résultats obtenus en fonction des objectifs retenus, ainsi que les méthodologies de mesure utilisées;
- De l'état de compte final des dépenses du projet;
- De toute autre information pertinente.

1.13 ÉVALUATION DU PROGRAMME

Deux types d'indicateurs seront utilisés pour évaluer l'efficacité de ce programme : des indicateurs de moyens et des indicateurs de retombées, permettant de rendre compte des résultats atteints respectivement par le programme d'aide financière et les projets déposés.

Le tableau suivant présente des exemples d'indicateurs pouvant être utilisés. Cette section est à titre d'information. Ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RETOMBÉES
✓ Nombre de projets déposés	✓ Tonnage potentiel associé au nouveau débouché
✓ Nombre de projets financés	✓ Tonnage potentiel associé à une technologie déjà existante
✓ Taux d'acceptation	✓ Nombre de nouveaux débouchés
✓ Montants investis par région	
✓ Pourcentage de frais de gestion	

Tableau 1 : Indicateurs d'évaluation du programme

RECYC-QUÉBEC procèdera à l'évaluation des retombées dans les trois (3) mois suivant la finalisation du dernier projet et rendra compte des résultats atteints.

1.14 POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Courriel :

→ app@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Site Internet :

→ www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-recherche-developpement-pneus

1.15 AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT LES ÉCHÉANCES

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent programme et la documentation y étant liée. Le demandeur est seul responsable de s'assurer de déposer un dossier qui soit complet. Un élément qui n'aurait pas été inclus au présent aide-mémoire et qui, en vertu du présent programme, serait néanmoins requis afin qu'un dossier puisse être déclaré admissible, ne sera pas considéré comme un argument susceptible de faire en sorte que le dossier d'un demandeur soit déclaré admissible.

ÉTAPES	DATE OU PÉRIODE
Lancement du programme	11 mai 2023
Date limite de dépôt des projets	Jusqu'à épuisement du budget ou à l'échéance du programme au 31 décembre 2026
Accusé de réception expédié aux demandeurs et début de l'examen d'admissibilité	5 jours ouvrables après réception de la demande
Avis d'admissibilité	15 jours ouvrables après réception de la demande complète
Analyse des projets et annonce des décisions aux demandeurs	20 jours ouvrables après l'envoi de l'avis d'admissibilité
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus	Le mois suivant l'annonce de décision
Réalisation des projets	Maximum 18 mois suivant la signature de la convention d'aide financière ou à la date d'obtention de toutes les autorisations requises
Dépôt du rapport final	Maximum 18 mois suivant la signature de la convention d'aide financière ou à la date d'obtention de toutes les autorisations requises

Tableau 2 : Dates et étapes clés du programme



Pour plus d'informations :
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>
ou téléphonez au 418 643-0394.